

Règlement intérieur de l'association dite CPU Adopté en assemblée générale le ...

Article 1^{er} :

L'association CPU ci-après nommée la Conférence, est régie quant à son fonctionnement par les dispositions du présent règlement. Elle est présidée par le Président assisté d'un Bureau défini à l'article 9 de ses statuts.

SECTION I: LES ORGANES DE LA CONFERENCE

Article 2 :

Les organes de la Conférence sont les suivants :

- un bureau
- un conseil d'administration, nommé commission permanente (CP2U)
- une assemblée générale, nommée CPU plénière.

LE BUREAU

Article 3 :

La CPU plénière élit en son sein, pour une durée de deux ans renouvelable, un bureau composé d'un Président et de deux Vice-Présidents.

Les Vice-Présidents assument les fonctions de secrétaire et de trésorier. Le Président, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'un des deux Vice-Présidents, a la police des débats et fait établir les procès-verbaux des séances qu'il préside (CPU plénière et CP2U).

La durée du mandat des membres du Bureau est indépendante de l'échéance de leurs mandats respectifs dans les établissements.

La séance relative à l'élection du Bureau est présidée par le doyen d'âge, assisté des deux plus jeunes membres de la Conférence.

L'élection a lieu au scrutin secret à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative suffit au second.

La CPU plénière vote globalement pour un bureau (liste de 3 personnes), dans lequel les fonctions et qualités de chacun sont indiquées par les candidats.

Il est procédé à un ou plusieurs scrutins pour lesquels des déclarations ou propositions de candidature doivent être déposées au moins 15 jours à l'avance et diffusées à l'ensemble des membres. Les bulletins de vote émis en faveur de non-candidats sont déclarés nuls.

En cas de vacance de la présidence, à défaut d'accord préalable, le Vice-président doyen d'âge prend les fonctions de la présidence pour la durée du mandat restant à courir, Il est alors remplacé pour la fonction qu'il quitte. Plus généralement, en cas de décès, de démission ou d'empêchement d'un Vice-Président, il est procédé à l'élection d'un nouveau Vice-Président, sur proposition du Président en fonction.

LA CP2U (conseil d'administration)

Article 4 :

1° La CP2U est composée des trois membres du Bureau, membres de droit, et des douze membres élus par la CPU plénière en son sein. Les présidents des commissions constituées siègent de droit à la CP2U.

Dans le cas où une ou deux commissions sont créées dans les conditions définies à l'article 7 du présent règlement intérieur, le nombre de présidents élus par la CPU plénière est augmenté à due concurrence.

2° Les membres élus de la CP2U sont élus au scrutin secret et plurinominal à deux tours. La majorité absolue des suffrages exprimés est nécessaire pour être élu au premier tour. La majorité relative suffit au second. La durée de leur mandat est de deux ans, calquée sur celle du Bureau.

La CP2U a notamment pour fonction de répartir les textes, propositions, projets, motions et documents à examiner ou problèmes à débattre entre les commissions.

En cas de décès, de démission, de fin de mandat dans leur établissement ou d'empêchement des membres de la CP2U, la CPU plénière procède à l'élection de nouveaux membres pour la durée du mandat restant à courir. Les membres du Bureau demeurent en fonction même après la fin de leur mandat dans leur établissement.

L'EQUIPE PERMANENTE

Article 5 :

Pour l'accomplissement de ses missions, la Conférence s'appuie sur une équipe permanente, à Paris et à Bruxelles, animée par un délégué général. Cette équipe peut bénéficier du concours d'agents publics titulaires ou contractuels mis à sa disposition par l'administration ou l'établissement public dont ils dépendent, de fonctionnaires placés en position de détachement, et de personnels recrutés sur ses fonds propres.

Article 6 :

Le délégué général de la conférence est recruté par le Bureau qui peut lui déléguer certains pouvoirs en matière administrative et financière, après avis de la CP2U.

LES COMMISSIONS

Article 7 :

Il est créé sept commissions :

- Commission de la formation et de l'insertion professionnelle
- Commission de la recherche et de l'innovation
- Commission des moyens et des personnels
- Commission Vie étudiante et Vie de campus
- Commission des relations internationales et européennes
- Commission juridique
- Commission des questions de santé

Les commissions instruisent les dossiers et préparent les positions de la Conférence dans le cadre des orientations définies par le bureau. Elles peuvent se réunir en tout ou partie pour traiter d'une question transversale, et aussi s'autosaisir de questions entrant dans leur domaine. Elles rendent compte de leurs travaux devant la CPU plénière, ou devant la CP2U.

Après le renouvellement du bureau, d'autres commissions peuvent à tout moment être créées dans la limite de deux, et pour la durée du mandat, pour traiter de problématiques spécifiques.

1- Commission de la formation et de l'insertion professionnelle

La commission instruit les dossiers et prépare les positions de la Conférence sur l'orientation, la formation, le suivi et l'insertion professionnelle des étudiants.

Elle favorise l'évolution des méthodes pédagogiques tant en formation initiale que continue, en enseignement présentiel et à distance dans l'objectif du développement de la formation tout au long de la vie.

Ses champs d'intervention prioritaires visent plus particulièrement l'amélioration de la lisibilité et de la qualité de l'offre de formation universitaire, l'amélioration de l'insertion professionnelle des étudiants et plus généralement la réussite des étudiants afin de contribuer à l'évolution des qualifications. Elle contribue à l'appropriation par les universités des outils favorisant l'atteinte de ces objectifs tels que les démarches compétences, le supplément au diplôme, les dispositifs d'alternance et de validation des acquis de l'expérience (VAE). Elle intervient également sur l'évolution des systèmes de formation des enseignants et contribue à l'optimisation de la visibilité nationale des relations universités-monde socio-économique.

2- Commission de la recherche et de l'innovation

La commission de la recherche et de l'innovation :

- représente de l'ensemble des champs de la recherche ALL, DEG, ST, Sciences Médicales.
- étudie toute question relative à l'organisation, au financement, à la valorisation et à l'évaluation de la recherche et de la formation doctorale.
- prépare et négocie la définition des relations contractuelles entre établissements universitaires et organismes de recherche publics.
- contribue au renforcement des partenariats avec le monde socio-économique.
- veille à la qualité de l'affichage et à la diffusion des résultats de la recherche, tant au niveau national qu'international. Elle affirme le rôle essentiel que jouent les laboratoires universitaires en matière d'innovation scientifique et technique ;
- contribue à la réflexion sur l'évolution des dispositifs de valorisation de la recherche comme les SATT, les IRT et les incubateurs.
- contribue à la constitution de consortia et plateformes scientifiques dont elle assure le suivi.
- coordonne des enquêtes et crée des outils d'aide au pilotage des établissements.

Sur demande du Président de la Conférence, la commission émet des propositions en réponse aux consultations de la Conférence par, notamment, le Ministère en charge l'Enseignement Supérieur et de la recherche, l'Agence Nationale de la Recherche, ainsi que du HCERES.

La commission est engagée dans le suivi de la présence de la Conférence dans les alliances de recherche et assure un rôle plus opérationnel, tant dans le portage d'appels à projets que dans l'évolution technique de dossiers.

En liaison avec la commission des relations internationales et européennes et avec la délégation permanente de la CPU à Bruxelles, elle assure une veille permanente et, le cas échéant, une analyse politique, dans le domaine des appels d'offres

internationaux et des programmes cadres de recherche et de développement de l'Union européenne.

3. Commission des moyens et des personnels

Elle recueille l'information nécessaire et étudie les questions relatives aux ressources et aux charges des universités et établissements membres de la Conférence, en matière financière et en matière de ressources humaines, ainsi que dans les fonctions support telles que la gestion du patrimoine immobilier, l'informatique, les télécommunications et les systèmes d'information.

Elle suit également les questions d'aménagement du territoire en matière universitaire. La commission donne un avis sur les sujets relevant de sa compétence et peut confier à des groupes de travail spécialisés (finances, budget global, ressources humaines,...) le soin d'instruire certains dossiers, pour préparer sa réflexion et ses prises de position. Elle construit, en accord avec le bureau de la CPU, et sous réserve de validation par la CPU plénière, un programme de formation annuel (ou pluri-annuel) pour les présidents d'université, qu'elle décline de manière plus opérationnelle avec le programme de formation des directeurs généraux de service et autres directeurs (DRH, DAF, DAJ...).

Elle propose la constitution de groupes de travail dans son domaine de compétences, que la CPU plénière peut décider d'ouvrir à tout membre intéressé.

4. Commission Vie étudiante et Vie de campus

Elle instruit les dossiers, émet des avis et prépare les positions de la Conférence relatives à l'environnement de l'étudiant, aux conditions de vie qui concourent à sa réussite et à son épanouissement personnel en tant que citoyen (accompagnement social, santé, logement, restauration, engagements collectifs, culturels, sportifs, participation à la démocratie universitaire, etc.).

Les travaux de la commission concernent également les conditions d'accompagnement et d'insertion professionnelle de publics spécifiques tels que les étudiants en situation de handicap, les étudiants sportifs, engagés, salariés, internationaux...

La commission travaille en relation étroite sur ces questions avec les réseaux universitaires et les autres commissions de la CPU.

5. Commission des relations internationales et européennes

Réaffirmée clairement dans la loi Libertés et responsabilités des universités (LRU) du 10 août 2007, la coopération internationale est une mission stratégique pour les établissements d'enseignement supérieur français. La commission des relations internationales et européennes instruit des dossiers, émet des avis et participe à l'élaboration des positions de la Conférence sur la politique de coopération universitaire internationale. La commission s'attache particulièrement à renforcer la place de l'Université française dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et dans l'espace européen de la recherche.. En relation permanente avec les Conférences homologues étrangères, les pouvoirs publics concernés et toutes autres instances universitaires européennes et internationales, elle participe à l'insertion du dispositif français d'enseignement supérieur et de recherche en Europe et dans le monde. La commission contribue à l'élaboration des cadres généraux et des outils pratiques pour l'accompagnement de l'internationalisation des établissements et de leur politique d'ouverture internationale : accords de reconnaissance mutuelle d'études et diplômes, soutien au dispositif des centres pour les études en France (CEF), soutien

de programmes et structures de coopération universitaire...

6. Commission juridique

Cette commission est chargée d'examiner les questions juridiques relatives aux établissements d'enseignement supérieur, de tenir une veille juridique et de donner un avis. Elle mène et suit les négociations avec le Centre Français d'exploitation du droit de Copie (CFC) et le Syndicat National de l'Édition (SNE) concernant les droits d'auteur liés aux photocopies et à la numérisation des œuvres protégées, d'une part, et elle conduit le partenariat avec la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) visant à améliorer la connaissance de la loi "Informatique et Libertés" par les différents acteurs de l'enseignement supérieur et de la recherche, d'autre part. Elle apporte le cas échéant, son concours aux autres commissions pour l'examen ou l'élaboration de textes proposés par celles-ci.

Elle examine les modifications éventuelles à apporter aux statuts et au règlement intérieur de la Conférence.

7. Commission des questions de santé

Elle a connaissance de tous les sujets relatifs à la relation entre l'hôpital et l'université, ainsi qu'au fonctionnement institutionnel, pédagogique et scientifique des filières médicales et paramédicales

à l'université et des unités de recherche du secteur de la Santé. Elle instruit ces dossiers en relation notamment avec les commissions de la formation et de l'insertion professionnelle, et de la recherche et de l'innovation, et propose à la Conférence les prises de position qu'elle estime nécessaires sur les dossiers relatifs aux questions des formations de santé — filières médicales et paramédicales -, de l'organisation de la recherche biomédicale et en santé publique, et aux relations entre les centres hospitaliers et les universités, dans leurs dimensions juridiques, de gestion financière et de gestion des ressources humaines.

Article 8 :

1° Chaque membre de la Conférence fait partie de deux commissions au moins.

2° Au cas où les candidats à une commission excéderaient le nombre des places à pourvoir, il serait procédé par le Bureau, à défaut d'accord, à un tirage au sort.

3° Les membres des commissions sont désignés pour deux ans, en même temps que le Bureau.

Lorsqu'un nouveau président d'université est élu, il s'insère en principe dans les deux commissions auxquelles appartenait son prédécesseur jusqu'à la date de renouvellement de ces commissions.

Article 9 :

Les présidents des commissions sont chacun élus par les membres des commissions concernées, pour un mandat de deux ans, renouvelable. Leur élection est ensuite ratifiée en assemblée plénière. Ils organisent les travaux de leur commission. Ils peuvent s'entourer d'un ou plusieurs vice-présidents.

Les présidents des commissions créées, conformément aux dispositions de l'article 7 *in fine* du présent règlement intérieur, sont élus dans le mois qui suit leur création par chacune de leur commission respective. Leur élection est ensuite ratifiée en assemblée plénière.

En cas de décès, de démission, de fin de mandat dans son établissement ou d'empêchement d'un président de Commission, il est procédé à une nouvelle élection pour la durée du mandat restant à courir, à moins que cette durée soit inférieure à trois mois.

Article 10 :

Les commissions se réunissent à l'initiative, soit de leur président, soit du Président de la Conférence.

Elles peuvent créer des groupes de travail temporaires qui rapportent devant elles.

Les commissions peuvent tenir des séances communes ou désigner des délégués pour l'étude en commun de certaines questions.

Les commissions entendent toute personne dont l'audition est utile à leurs travaux et y associent, si elles le jugent utile, de manière ponctuelle ou régulière, toute personne de leur choix.

SECTION 2: LE FONCTIONNEMENT DE LA CPU PLENIERE

Article 11 :

L'ordre du jour de la CPU plénière est fixé par le président, sur proposition du Bureau ; il comprend obligatoirement toute question dont l'inscription a été demandée par la majorité des membres de la CPU ou par le dixième des membres de la Conférence. La convocation est envoyée au moins 8 jours avant la séance. La CPU plénière délibère valablement si la moitié de ses membres plus un sont présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde réunion est convoquée, pour laquelle la condition de quorum n'existe plus.

Article 12 :

Les séances de la CPU plénière ne sont pas publiques.

La CPU plénière décide éventuellement des conditions dans lesquelles les résultats de ses travaux sont publiés.

Article 12 bis :

Certains responsables de l'enseignement supérieur peuvent être admis, sur décision de la CPU plénière, à assister à ses séances, en tant qu'observateurs et avec voix consultative.

Article 13 :

La CPU plénière vote à main levée ; le scrutin secret est de droit lorsque le président de séance le décide ou lorsqu'un membre le demande.

Article 14 :

1° Les membres de la CPU plénière, présidents, directeurs, ou administrateurs provisoires peuvent donner procuration au sein de la CPU plénière à un membre de cette dernière. Nul ne peut recevoir plus d'une procuration.

2° En cas d'empêchement d'un membre de la CPU plénière pour une durée d'au moins un mois, notamment pour maladie ou mission à l'étranger, la personne de l'équipe

présidentielle habilitée à le remplacer dans son université pourra participer à sa place, avec voix consultative, aux séances de la CPU plénière, ainsi qu'aux séances des commissions concernées, pendant la durée de l'empêchement.

3° Les membres de la CP2U peuvent donner procuration à un autre membre de la commission.

Aucun membre ne peut recevoir plus d'une procuration.

SECTION 3: LES REGLES FINANCIERES DE LA CONFERENCE

Article 15 :

Les cotisations annuelles des membres de la Conférence sont fixées par la CPU plénière, sur la base d'une proposition faite par le Bureau. Ces cotisations, pour l'année n, sont calculées au prorata des comptes financiers des établissements de l'année n-2, selon un barème voté. Les regroupements d'université cotisent exclusivement au premier seuil du barème.

Article 16 :

Chaque année, le Bureau soumet à la CPU plénière les règles de remboursement des frais engagés par des membres de la Conférence, lorsqu'ils se voient confier des missions particulières.

Ces règles sont conformes à la réglementation en vigueur.

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Article 17 :

Les présentes dispositions prennent effet lors du prochain renouvellement du bureau de la CPU, à l'exception des articles 4 et 7 des statuts, et 4, 7 et 9 du règlement intérieur, qui sont d'application immédiate. Le Bureau et les présidents de commission élus dans l'intervalle restent en fonction pour la durée de leur mandat, conformément aux dispositions prévues au présent règlement intérieur.

Textes adoptés à l'unanimité le 17 décembre 2015